



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

## DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

**N° 2025-411      DEVIS SAS IT GOUVERNANCE – PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT  
POUR LA RÉORGANISATION DE L'ARBORESCENCE SHAREPOINT**

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, modifiés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-663 du 7 octobre 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2025-359, en date du 12 novembre 2025, portant notamment sur la réorganisation des services communautaires : modification du pôle « Aménagement Environnement Patrimoine » ainsi que la création de nouveaux pôles et la réorganisation des emplois ;

Considérant que la Communauté de communes dispose d'une arborescence bureautique utilisée par l'ensemble des agents afin de classer et organiser leurs fichiers informatiques, conçue en miroir de l'organisation des pôles communautaires ;

Considérant que la réorganisation des pôles communautaires précitée nécessite d'adapter cette arborescence bureautique afin de garantir sa cohérence avec la nouvelle organisation interne, tout en garantissant un niveau de sécurité optimal pour les accès et les droits associés ;

Considérant la nécessité de recourir à une prestation d'accompagnement pour la modification de l'arborescence SharePoint, incluant notamment :

- un échange et cadrage du besoin ;
- la mise en place des accès nécessaires sur Microsoft Office 365 ;
- la création de la nouvelle arborescence et des groupes associés ;
- le déplacement des dossiers selon les besoins ;
- la validation avec les agents et apport si nécessaire de modifications ;

Considérant la proposition financière de la SAS IT GOUVERNANCE ;

Considérant que, pour les prestations de faible montant, l'acheteur peut recourir à un devis sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'esprit de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics inférieurs à 40 000 € HT ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

**DÉCIDE :**

- de valider le devis de la IT GOUVERNANCE pour un montant total fixé à 1 800,00 € HT, soit 2 160,00 € TTC ;  
les crédits nécessaires étant inscrits au Budget 2025 de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

À Chantonnay, le 8 décembre 2025

Pour copie conforme,  
La Présidente  
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 08/12/2025.**